

REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE

REVISION DE LA LISTE ELECTORALE GENERALE

A V I S

Le MAIRE de la commune de BOULOUPARIS informe les habitants de la commune que les inscriptions sur la liste électorale générale sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2019.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale générale peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes.

Les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance, sous pli recommandé, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté.

Tous les Français et Françaises majeurs jouissant de leurs droits civils et politiques et qui ne sont pas déjà inscrits sur une liste électorale ou qui ont changé de commune de résidence doivent solliciter leur inscription. Les jeunes Françaises et les jeunes Français qui auront 18 ans au plus tard le 28 février 2020 doivent prendre contact avec leur mairie, au plus tard le 31 décembre 2019, s'ils n'ont pas été informés par celle-ci de leur inscription d'office.

Les électeurs ayant changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date.

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. A défaut, l'électeur s'expose à la radiation de la liste électorale en question.

Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont aucune formalité à accomplir s'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE GENERALE :

- Etre de nationalité française;
- Etre majeur (il suffit d'avoir 18 ans avant le dernier jour de février) ;
- N'être frappé d'aucune incapacité électorale définie par les articles L. 5 à L. 8 du Code électoral.
- En outre, pour être inscrit dans une commune, il faut, soit :
 - . Y posséder son domicile tel qu'il est déterminé par le Code civil ;
 - . Y avoir une résidence réelle et effective de 6 mois au dernier jour de février ;
 - . Y être inscrit pour la 5^{ème} fois sans interruption au rôle d'une des contributions directes communales et déclarer vouloir exercer les droits électoraux dans la commune ;
 - . Y exercer en qualité de fonctionnaire public assujéti à résidence obligatoire (aucun délai de résidence n'est exigé).

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION:

Pour se faire inscrire sur les listes électorales, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attache avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité ou d'un passeport en cours de validité ;
- L'attache avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (avis d'imposition, quittance de loyer, d'eau ou d'électricité, etc). Le droit à l'inscription au titre de contribuable s'établit par la production d'un certificat du service des impôts ou, à défaut, des avis d'imposition des cinq années en cause.

Toute personne qui aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes électorales générales sera punie des peines prévues par l'article L. 86 du Code électoral (1 an de prison et une amende de 1 818 000 francs CFP) et d'une privation de ses droits civiques pendant 2 ans au moins et 10 ans au plus (article L117 du Code électoral).

A BOULOUPARIS le 29 AOUT 2019 2019

LE MAIRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE

REVISION DE LA LISTE ELECTORALE SPECIALE
A L'ELECTION DES MEMBRES DU CONGRES ET
DES ASSEMBLEES DE PROVINCE

A V I S

Le MAIRE de la commune de BOULOUPARIS informe les habitants de la commune que les inscriptions sur la liste électorale spéciale à l'élection du congrès et des assemblées de province sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2019.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale spéciale peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes.

Les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance, sous pli recommandé, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale qui ont changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste spéciale du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date.

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. A défaut, l'électeur s'expose à la radiation de la liste électorale en question.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale spéciale n'ont aucune formalité à accomplir s'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE SPECIALE :

- a) Remplir les conditions pour être inscrits sur les listes électorales de la Nouvelle-Calédonie établies en vue de la consultation du 8 novembre 1998 ;
- b) Etre inscrits sur le tableau annexe et domiciliés depuis dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection au congrès et aux assemblées de province ;
- c) Avoir atteint l'âge de la majorité après le 31 octobre 1998 et soit justifier de dix ans de domicile en Nouvelle-Calédonie en 1998, soit avoir eu un de leurs parents remplissant les conditions pour être électeur au scrutin du 8 novembre 1998, soit avoir un de leurs parents inscrit au tableau annexe et justifier d'une durée de domicile de dix ans en Nouvelle-Calédonie à la date de l'élection.

Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION :

Pour se faire inscrire sur la liste électorale spéciale, tout demandeur doit être électeur dans la commune et justifier de 10 ans de domicile en Nouvelle-Calédonie.

La preuve de 10 ans de domicile en Nouvelle-Calédonie peut être établie par tous moyens propres à emporter la conviction de la commission administrative spéciale (quittances de loyer, titres de propriété, certificats de scolarité, certificats de résidence fiscale, avis d'imposition, attestations de logement, attestation de travail, etc). Les justificatifs d'interruption de séjour doivent également être produits.

A BOULOUPARIS, le 29 AOUT 2019 2019

LE MAIRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE
REVISION DES LISTES ELECTORALES
COMPLEMENTAIRES

A V I S

Le MAIRE de la commune de BOULOUPARIS informe les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne résidant dans la commune que les inscriptions sur les listes électorales complémentaires sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2019.

Les demandes d'inscription peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2019 inclus. Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes.

Les personnes intéressées devront se présenter à cet effet, munies de toutes pièces justificatives utiles, en particulier celles justifiant de sa nationalité à un Etat membre de l'Union européenne, et de son attaché avec la commune (au titre soit du domicile, soit des 6 mois de résidence exigée par la loi).

Les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance, sous pli recommandé, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté.

Les électeurs ayant changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date.

Chaque électeur devant justifier d'une attaché avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. A défaut, l'électeur s'expose à la radiation de la liste électorale en question.

Les électeurs déjà inscrits sur une liste électorale n'ont aucune formalité à accomplir s'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune.

Les ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne qui souhaitent exercer leur droit de vote dans la commune sont informés que leur inscription sur la liste complémentaire les prive automatiquement du droit de participer à l'élection des représentants au Parlement européen dans un autre Etat de l'Union. Ils ne pourront recouvrer leur droit de vote à l'élection européenne dans l'Etat dont ils sont ressortissants qu'après s'être fait radier de la liste complémentaire.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LES LISTES ELECTORALES COMPLEMENTAIRES :

- Etre de nationalité d'un Etat membre de l'Union européenne (la production de la carte nationale d'identité, du passeport ou d'une carte de séjour suffit à cet effet) ;
- Etre majeur (il suffit d'avoir 18 ans avant le dernier jour de février) ;
- N'être pas privé du droit de vote dans son pays d'origine ;
- En outre, pour être inscrit dans une commune, il faut, soit :
 - . Y posséder son domicile tel qu'il est déterminé par le Code civil ;
 - . Y avoir une résidence réelle et effective de 6 mois au dernier jour de février.

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION :

Pour se faire inscrire sur les listes électorales complémentaires, tout demandeur doit faire la preuve de sa nationalité, de son identité et de son attaché avec la commune.

- La preuve de la nationalité et de l'identité peut s'établir notamment par la présentation d'une carte nationale d'identité, d'un passeport ou d'un titre de séjour) ;
- L'attaché avec la commune peut être établie par tout moyen pouvant justifier, soit du domicile réel, soit des six mois de résidence exigés par la loi (quittance de loyer, d'eau ou d'électricité, etc).

Toute personne qui aura réclamé et obtenu son inscription sur deux ou plusieurs listes électorales complémentaires sera punie des peines prévues par l'article L. 86 du Code électoral) et d'une privation de ses droits civiques (article L117 du Code électoral).

A BOULOUPARIS le 29 AOUT 2019

LE MAIRE.



REPUBLIQUE FRANÇAISE
NOUVELLE-CALÉDONIE

REVISION DE LA LISTE ELECTORALE SPECIALE
A LA CONSULTATION SUR L'ACCESSION
A LA PLEINE SOUVERAINETE

A V I S

Le MAIRE de la commune de BOULOUPARIS informe les habitants de la commune que les inscriptions sur la liste électorale spéciale à la consultation sur l'accession à la pleine souveraineté sont ouvertes jusqu'au 31 décembre 2019.

Les demandes d'inscription sur la liste électorale spéciale peuvent être effectuées en mairie pendant toute l'année jusqu'au 31 décembre 2019 inclus.

Elles doivent être déposées par les intéressés eux-mêmes.

Les personnes qui ne peuvent se présenter elles-mêmes à la mairie peuvent adresser leur demande par correspondance, sous pli recommandé, à l'aide du formulaire prévu à cet effet, disponible en mairie, ou la faire présenter par un tiers dûment mandaté.

Les électeurs inscrits sur la liste électorale spéciale qui ont changé de domicile à l'intérieur de la commune sont invités à indiquer leur nouvelle adresse à la mairie pour permettre leur inscription sur la liste spéciale du bureau de vote auquel ils doivent désormais être rattachés, au plus tard à cette même date.

Chaque électeur devant justifier d'une attache avec le bureau de vote sur la liste duquel il est inscrit doit régulariser sa situation électorale à la suite de tout changement de domicile ou de résidence. A défaut, l'électeur s'expose à la radiation de la liste électorale en question.

Les électeurs déjà inscrits sur la liste électorale spéciale n'ont aucune formalité à accomplir s'ils n'ont pas changé de domicile ou de résidence au sein de la commune.

CONDITIONS A REMPLIR POUR ETRE INSCRIT SUR LA LISTE ELECTORALE SPECIALE :

- a) Avoir été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998 ;
- b) N'étant pas inscrits sur la liste électorale pour la consultation du 8 novembre 1998, remplir néanmoins la condition de domicile requise pour être électeur à cette consultation ;
- c) N'ayant pas pu être inscrits sur la liste électorale de la consultation du 8 novembre 1998 en raison du non-respect de la condition de domicile, justifier que leur absence était due à des raisons familiales, professionnelles ou médicales ;
- d) Avoir eu le statut civil coutumier ou, nés en Nouvelle-Calédonie, y avoir eu le centre de leurs intérêts matériels et moraux ;
- e) Avoir l'un de leurs parents né en Nouvelle-Calédonie et y avoir le centre de leurs intérêts matériels et moraux ;
- f) Pouvoir justifier d'une durée de vingt ans de domicile continu en Nouvelle-Calédonie à la date de la consultation et au plus tard au 31 décembre 2014 ;
- g) Etre nés avant le 1er janvier 1989 et avoir eu son domicile en Nouvelle-Calédonie de 1988 à 1998 ;
- h) Etre nés à compter du 1er janvier 1989 et avoir atteint l'âge de la majorité à la date de la consultation et avoir eu un de leurs parents qui satisfaisait aux conditions pour participer à la consultation du 8 novembre 1998.

Les périodes passées en dehors de la Nouvelle-Calédonie pour accomplir le service national, pour suivre des études ou une formation ou pour des raisons familiales, professionnelles ou médicales ne sont pas, pour les personnes qui y étaient antérieurement domiciliées, interruptives du délai pris en considération pour apprécier la condition de domicile.

Pour rappel, sont proposés à l'inscription d'office, les électeurs :

- 1) ayant participé à la consultation du 08 novembre 1998,
- 2) ayant ou ayant eu le statut civil coutumier,
- 3) nés en Nouvelle-Calédonie et inscrits sur la liste électorale provinciale,
- 4) nés après le 1^{er} janvier 1989, inscrits d'office sur la liste électorale provinciale dont l'un des parents a été admis à participer à la consultation du 8 novembre 1998.

Les électeurs n'ont pas de demande à effectuer en mairie.

PIECES A PRODUIRE A L'APPUI DES DEMANDES D'INSCRIPTION :

Pour se faire inscrire sur la liste électorale spéciale, tout demandeur doit être électeur dans la commune, et justifier des conditions d'inscription sur la liste électorale spéciale pour la consultation sur l'accession de la Nouvelle-Calédonie à la pleine souveraineté conformément aux dispositions de l'article 218 de la loi organique n° 99-209 du 19 mars 1999.

A BOULOUPARIS 29 AOUT 2019 2019

LE MAIRE

